



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, 22 AVR. 2024

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_08  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

**Objet : dérogation aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Mélèze d'Europe en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques avant la campagne de plantation 2023-24.**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention par courrier du 20 février 2024 sur la pénurie en plants de Mélèze d'Europe répondant aux normes dimensionnelles en raison des conditions climatiques exceptionnelles précédant la campagne de plantation 2023-24.

J'ai déjà émis un avis favorable le 20 décembre 2023 (DER\_NMFR\_06) afin d'abaisser la taille du tri des racines en 1 +1 à 25 cm au lieu de 30 cm, cela n'a permis de réduire qu'en partie la pénurie. Le SNPF signale la disponibilité en pépinières de 100 000 plants de provenance éligibles aux subventions en motte de 200 cm<sup>3</sup> ; leur utilisation permettrait de répondre à l'ensemble de la demande des chantiers de plantation pour la campagne en cours 2023-24.

L'installation de plants en volume de motte plus réduit nécessite des soins particuliers dès la première saison de végétation afin d'assurer la survie vis-à-vis de la végétation concurrente. C'est pour cette raison que l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 qui définit les critères dimensionnels des MFR éligibles aux de l'Etat limite le volume des mottes de plants de Mélèze d'Europe à 350 cm<sup>3</sup>.

Néanmoins, dans les circonstances très particulières de la planification écologique qui ne permettent pas de retarder les chantiers, il apparaît pertinent de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**, afin de pallier au maximum cette situation de pénurie en plants de Mélèze d'Europe.

### **1. Mélèze d'Europe**

Selon l'arrêté modifié du 29 novembre 2003, les plants en motte de 200 cm<sup>3</sup> sont de qualité loyale et marchande à condition que l'âge du plant soit inférieur à deux ans, pour les plants plus âgés le volume de la motte doit être au minimum de 350 cm<sup>3</sup>.

Je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante :

- **avis favorable d'utilisation de plants en motte de 200 cm<sup>3</sup> âgés de deux ans maximum pour le Mélèze d'Europe s'ils respectent les dimensions définies dans l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

**La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**



Marie-Aude STOFER